

Message

**concernant le Traité entre la Confédération suisse et le Portugal
sur la protection des indications de provenance,
des appellations d'origine et des dénominations similaires**

du 25 janvier 1978

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral approuvant le Traité conclu entre la Confédération suisse et la République portugaise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations similaires, et vous proposons de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

25 janvier 1978

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ritschard
Le chancelier de la Confédération, Huber

Vue d'ensemble

Le Traité entre la Confédération suisse et la République portugaise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations similaires (appelé ci-après «traité») a été signé à Lisbonne le 16 septembre 1977.

Il se fonde sur le principe de la réciprocité et a pour but de protéger les indications de provenance, les appellations d'origine et les dénominations similaires d'un Etat contractant contre leur emploi abusif dans l'autre Etat contractant. Il s'inspire dans une large mesure des traités analogues conclus antérieurement par la Confédération suisse avec la République fédérale d'Allemagne, la France, la Tchécoslovaquie et l'Espagne.

Message

1 Partie générale

11 Situation initiale

La Suisse et le Portugal sont parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans le texte de Stockholm de 1967 (RO 1970 620); ils sont également liés par l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, dans sa version révisée à Londres en 1934 (RS 11 960).

12 Appréciation

En raison de leur caractère multilatéral, les conventions précitées ne peuvent tenir compte des conditions et nécessités propres à chaque Etat. Elles laissent en outre aux tribunaux de chaque Etat contractant le pouvoir de décider librement si une dénomination déterminée constitue une indication de provenance ou si elle doit être considérée comme une désignation de genre échappant aux dispositions conventionnelles.

Au cours de la dernière décennie, plusieurs pays ont conclu des accords bilatéraux qui ont permis de remédier à ces insuffisances. Par la suite, un véritable réseau de traités bilatéraux s'est développé en Europe.

13 Consultations et résultat des négociations

Déjà lors de la consultation qui a précédé l'ouverture de négociations relatives au traité germano-suisse, les milieux intéressés de Suisse, notamment le Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Union suisse des paysans et l'Union suisse des arts et métiers, ainsi que les services fédéraux intéressés, ont manifesté leur intérêt pour ce genre de traité et ont exprimé le souhait que des pourparlers soient engagés par la suite avec d'autres pays en vue de la conclusion d'accords semblables.

Par note du 23 avril 1976, le gouvernement portugais nous a proposé d'entamer des discussions aux fins de conclure un accord concernant la protection des indications de provenance. Les milieux déjà cités ayant confirmé leur opinion, nous nous sommes déclarés prêts à entreprendre des négociations; celles-ci se sont déroulées sans difficulté particulière du fait que la Suisse et le Portugal avaient déjà conclu de tels accords avec d'autres Etats. La première phase des négociations eut lieu en octobre 1976 à Berne et la seconde en mai 1977 à Lisbonne où le traité fut paraphé.

2 **Partie spéciale**

21 **Structure et éléments fondamentaux du traité**

Le traité correspond dans une très large mesure, quant à sa structure et aux règles de fond relatives à la protection des indications de provenance de chacun des Etats, aux traités conclus précédemment par la Suisse. Il y a lieu dès lors de se référer à nos messages du 31 janvier 1968 concernant le traité conclu entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne (FF 1968 I 225) et du 16 octobre 1974 qui se rapporte aux traités conclus par notre pays avec la France, la Tchécoslovaquie et l'Espagne (FF 1974 II 1178).

Les principes dont s'inspirent les accords bilatéraux peuvent être résumés comme il suit:

- La protection du nom des Etats et des principales circonscriptions territoriales est absolue. Les dénominations géographiques mentionnées dans les annexes A et B ne sont en principe protégées que dans la mesure où elles sont utilisées pour les produits auxquels elles sont attribuées dans les annexes.
- Les dénominations de chaque Etat ne peuvent être utilisées dans l'autre Etat que dans les conditions prévues par la législation du pays d'origine.
- Les dénominations sont également protégées contre leur emploi en traduction ou avec l'adjonction de mots tels que «genre», «type», «façon», propres à dénaturer les dénominations.
- L'emploi d'indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits est interdit par une clause générale.

22 **Traité, protocole et annexes**

L'article 2, 1^{er} alinéa, protège de manière absolue les noms des provinces ainsi que des autres régions naturelles portugaises qui correspondent aux cantons suisses mentionnés à l'article 3, 1^{er} alinéa.

L'article 5, 2^e alinéa, interdit l'emploi de signes figuratifs ou verbaux qui évoquent symboliquement un pays déterminé s'ils sont utilisés pour des produits ne provenant pas de ce pays. Cette disposition, insérée à la demande expresse de la délégation suisse, renforce, en la précisant, l'interdiction générale d'induire en erreur dont le 1^{er} alinéa fait état.

Les articles 10 et 11 établissent une gradation des modes de règlement des problèmes que pourrait poser l'application du traité.

En particulier, l'article 10, 1^{er} alinéa, permet dans un premier temps une prise de contact directe entre le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne et l'Institut national de la propriété industrielle à Lisbonne.

Le chiffre 9 du protocole traite des dénominations «Gruyère» et «Emmental», au sujet desquelles les parties ont trouvé une solution qui répond aux vœux exprimés par l'industrie fromagère suisse. Aussi longtemps que le Portugal n'aura pas adhéré à la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages, signée à Stresa le 1^{er} juin 1951

(RO 1954 327), les noms «Gruyère» et «Emmental» ne pourront être utilisés au Portugal que pour désigner des fromages d'origine suisse. Toutefois, une exception à ce principe est prévue en faveur du «Gruyère» d'origine française. Dans l'annexe A, certains noms de la liste portugaise à savoir «Lima», «Estremadura», «Lagos» et «Cuba» évoquent soit des noms de villes étrangères, soit des régions ou pays tiers. Afin d'éviter tout risque de confusion dû à ces homonymies, ces dénominations sont accompagnées dans la liste portugaise de la mention «Portugal».

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

Le traité n'entraîne pas de conséquences financières particulières et n'exerce aucun effet sur l'état du personnel du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

4 Constitutionnalité

Le traité est conclu conformément à l'article 8 de la constitution qui confère à la Confédération le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. L'Assemblée fédérale est compétente pour approuver le traité en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Le traité peut être dénoncé en tout temps et n'a pour objet ni l'adhésion à une organisation internationale, ni une unification multilatérale du droit; l'arrêté fédéral n'est donc pas soumis au référendum facultatif en vertu de l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution.

Au surplus, la portée restreinte du traité ne justifierait pas qu'il soit soumis au référendum facultatif par une décision des deux conseils conformément à l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution.

**approuvant le Traité entre la Confédération suisse et le Portugal
sur la protection des indications de provenance,
des appellations d'origine et des dénominations similaires**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 25 janvier 1978¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le Traité, signé à Lisbonne le 16 septembre 1977, entre la Confédération suisse et la République portugaise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations similaires, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Traité entre la Confédération suisse et la République Portugaise sur la protection des indications de provenance des appellations d'origine et des dénominations similaires

Le Conseil fédéral suisse

et

Le Gouvernement portugais

considérant l'intérêt des deux Etats contractants à protéger efficacement contre la concurrence déloyale les produits naturels et fabriqués et notamment les indications de provenance y compris les appellations d'origine, ainsi que les dénominations similaires réservées à certains produits ou marchandises déterminés,

sont convenus de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir

Le Conseil fédéral suisse

Monsieur Pierre Graber, conseiller fédéral, chef du Département politique fédéral

Le Gouvernement portugais

Monsieur José Manuel de Medeiros Ferreira, ministre des Affaires étrangères

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement

1. les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contractant contre la concurrence déloyale dans les activités industrielles et commerciales,
2. les noms, dénominations et représentations graphiques mentionnés aux articles 2, 3 et 5, 2^e alinéa, ainsi que les dénominations figurant dans les annexes A et B du présent traité, conformément à ce traité et au protocole qui y est annexé.

Article 2

(1) Le nom «Portugal», les dénominations «Portugalia» et «Lusitania», et les noms des provinces et d'autres régions naturelles portugaises, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe A du présent traité, lorsque les alinéas 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés, sur le

territoire de la Confédération suisse, aux produits ou marchandises portugais et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation portugaise. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par le protocole annexé au présent traité.

(2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe A du présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe A, le premier alinéa est seulement applicable:

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des marchandises ou produits portugais indiqués dans l'annexe A, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la Confédération suisse pour les produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine portugaise,

ou

2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

(3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la République portugaise, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour indiquer la provenance des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu à condition que toute confusion soit exclue. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par le protocole annexé au présent traité.

(4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des étiquettes, sur des papiers de commerce ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation de ce nom et de cette raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

(5) L'article 5 est réservé.

Article 3

(1) Le nom «Confédération suisse», les dénominations «Suisse» et «Confédération», les noms des cantons suisses, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe B du présent traité, lorsque les alinéas 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés sur le territoire de la République portugaise, aux produits ou marchandises suisses et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation suisse. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par le protocole annexé au présent traité.

(2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe B du présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe B, le premier alinéa est seulement applicable:

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des produits ou marchandises suisses indiqués dans l'annexe B, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la République portugaise pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine suisse,

ou

2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

(3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la Confédération suisse, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour indiquer la provenance des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu à condition que toute confusion soit exclue. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par le protocole annexé au présent traité.

(4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur les produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des étiquettes, sur des papiers de commerce ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation de ce nom et de cette raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

(5) L'article 5 est réservé.

Article 4

(1) Si des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 sont utilisées dans les activités industrielles et commerciales en violation de ces dispositions pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des étiquettes, ou sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers de commerce ou dans la publicité, cette utilisation est réprimée en vertu même du traité par tous les moyens judiciaires ou administratifs, y compris la saisie, qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque ces noms ou dénominations sont utilisés soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que «genre», «type», «façon», «imitation» ou de termes similaires, soit sous une forme modifiée, si, dans ce dernier cas, un danger de confusion subsiste malgré la modification.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Article 5

(1) Les dispositions de l'article 4 s'appliquent également lorsque, pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des étiquettes, ainsi que sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers de commerce, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou susceptibles d'induire en erreur sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises..

(2) Les noms ou représentations graphiques de lieux, d'édifices, de monuments, de rivières, de montagnes, de personnages historiques ou littéraires, de costumes, d'éléments ou de types du folklore, les expressions typiques du langage, etc. d'un Etat contractant, qui, pour une partie importante du public ou des milieux commerciaux intéressés de l'autre Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, évoquent clairement le premier Etat ou un lieu ou une région de cet Etat, sont considérés comme des indications fausses ou susceptibles d'induire en erreur sur la provenance au sens du premier alinéa, s'ils sont utilisés pour des produits ou marchandises qui ne sont pas originaires de cet Etat, à moins que, dans les circonstances données, on ne puisse attribuer raisonnablement au nom ou à la représentation graphique qu'un sens descriptif ou fantaisiste.

Article 6

Les actions pour violation du présent traité peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes et sociétés qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, associations et groupements qui, directement ou indirectement, représentent les producteurs, fabricants, commerçants ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

Article 7

(1) Les produits et marchandises, les emballages, étiquettes, factures, lettres de voiture et autres papiers de commerce, ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le

présent traité prohibe l'utilisation, peuvent encore être écoulés ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

(2) En plus, les personnes ou sociétés qui, au moment de la signature du traité, ont déjà utilisé licitement l'une des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3, sont en droit d'en poursuivre l'utilisation pendant un délai expirant six ans après l'entrée en vigueur du traité. Ce droit ne peut être transmis par dispositions pour cause de mort ou actes entre vifs qu'avec l'entreprise ou la partie d'entreprise à laquelle la dénomination appartient.

(3) Lorsqu'une des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 constitue un élément d'une raison de commerce déjà utilisée licitement au moment de la signature du traité, les dispositions de l'article 2, 4^e alinéa, première phrase, et de l'article 3, 4^e alinéa, première phrase, sont applicables même si cette raison de commerce ne comprend pas le nom d'une personne physique. Le 2^e alinéa, deuxième phrase, du présent article est applicable par analogie.

(4) L'article 5 est réservé.

Article 8

(1) Les listes figurant dans les annexes A et B du présent traité peuvent être modifiées ou étendues par échange de notes. Cependant chaque Etat contractant peut réduire la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant de son territoire sans l'accord de l'autre Etat contractant.

(2) Les dispositions de l'article 7 sont applicables en cas de modification ou d'extension de la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant du territoire de l'un des Etats contractants; au lieu du moment de la signature et de l'entrée en vigueur du traité, c'est le moment de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Etat contractant qui est déterminant.

Article 9

Les dispositions du présent traité n'excluent pas la protection plus étendue qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations et représentations graphiques de l'autre Etat contractant protégées selon les articles 2, 3 et 5, 2^e alinéa.

Article 10

(1) Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle et l'Institut national de la propriété industrielle pourront échanger des informations relatives à l'application du traité.

(2) Une commission mixte composée de représentants des gouvernements de chaque Etat contractant sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.

(3) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions qui visent à modifier ou étendre les listes des annexes A et B du présent traité et qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que de discuter toutes questions relatives à l'application du présent traité.

(4) Chaque Etat contractant peut demander la réunion de la commission mixte.

Article 11

Les Etats contractants s'efforcent de régler par la voie diplomatique tous les cas de violation du présent traité portés à leur connaissance.

Article 12

(1) Le présent traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Berne dès que possible.

(2) Le présent traité entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

(3) Chaque Etat contractant peut en tout temps dénoncer le présent traité en donnant un préavis d'un an.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Lisbonne, le 16 septembre 1977, en deux exemplaires originaux rédigés en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la
Confédération suisse:
Grabner

Pour la
République portugaise:
Medeiros Ferreira

Protocole

Les hautes parties contractantes,

désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions du traité en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations similaires,

sont convenues des dispositions ci-après formant partie intégrante du traité:

1. Les articles 2 et 3 du présent traité n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, au moment où les produits ou marchandises couverts par des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 du traité sont mis dans le commerce sur leur territoire, les dispositions législatives et administratives de l'autre Etat contractant relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.
2. Les articles 2 et 3 du traité ne sont pas applicables aux dénominations de races d'animaux.
Il en est de même pour les dénominations qui, en raison de la Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, doivent être employées pour désigner des variétés, à condition que cette convention soit entrée en vigueur dans les relations entre les Etats contractants.
3. Le traité ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de produits et de marchandises.
4. Les locutions latines correspondantes sont considérées comme des traductions des dénominations protégées selon les articles 2 et 3 du traité (article 4, 2^e alinéa, du traité); il en est de même du terme «romand» pour la dénomination «Suisse française». La protection accordée par l'article 4, 2^e alinéa, du traité, aux adjectifs dérivés de dénominations protégées s'étend également à l'abréviation «Bündner» dans le cas du nom du canton des Grisons.
5. Le nom «Ibéria» peut être utilisé en Suisse pour des produits en provenance du Portugal.
6. Les noms des provinces et d'autres régions naturelles portugaises visés à l'article 2, premier alinéa du traité sont les suivants:

Provinces

Algarve	Beira Alta	Estremadura (Portugal)
Alto Alentejo	Beira Baixa	Minho
Alto Douro	Beira Litoral	Ribatejo
Baixo Alentejo	Douro Litoral	Trás-os-Montes

Autres régions naturelles

Açores	Évora	Ponta Delgada
Angra do Heroísmo	Faro	Portalegre
Aveiro	Funchal	Porto
Beja	Guarda	Santarém
Braga	Horta	Setúbal
Bragança	Leiria	Viana do Castelo
Castelo Branco	Lisboa	Vila Real
Coimbra	Madeira	Viscu

7. Les noms des cantons suisses visés à l'article 3, premier alinéa du traité sont les suivants:

Appenzell	Saint-Gall
Appenzell Rhodes	
Extérieures	Schaffhouse
Appenzell Rhodes	
Intérieures	Schwyz
Argovie	Soleure
Bâle	Tessin
Bâle-Ville	Thurgovie
Bâle-Campagne	Unterwald
Berne	Obwald
Fribourg	Nidwald
Genève	Uri
Glaris	Valais
Grisons	Vaud
Lucerne	Zoug
Neuchâtel	Zurich

8. Les indications relatives aux qualités substantielles, au sens de l'article 5, premier alinéa du traité sont:

Pour les vins portugais:

«Generoso»

«Fino»

Tawny

Vintage

9. 1° La protection conférée aux dénominations «Gruyère» et «Emmental», figurant à l'annexe B au traité, est assurée tant que la République portugaise n'est pas partie à la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages, signée à Stresa le 1^{er} juin 1951.

2° Le délai visé à l'article 7, 2^e alinéa du traité est porté à huit ans en faveur des personnes et des sociétés portugaises qui, elles-mêmes ou leurs prédé-

cesseurs en droit, utilisaient de bonne foi, pour des fromages portugais, au moment de la signature du traité, les dénominations «Gruyère» et «Emmental» sur le territoire de la République portugaise.

Fait à Lisbonne, le 16 septembre 1977, en deux exemplaires originaux rédigés en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la
Confédération suisse:
Graber

Pour la
République portugaise:
Medeiros Ferreira

I. Vins

A. Dénominations des vins produits en régions légalement délimitées

1. Vins «generosos»

Appellations d'origine régionale

Carcavelos
 Vinho da Madeira (Madeira,
 Madère, Madeira Wine,
 Madeira Wein, Madeira Vin
 et autres traductions)

Vinho do Porto (Porto, Oporto,
 Port, Portwine, Portwein,
 Portvin, Portwijn et autres
 traductions)

Moscatel de Setúbal,
 ou Setúbal

Appellations subrégionales

Belém
 Câmara de Lobos
 Campanário
 Preces
 Santo António
 Santa Luzia
 São João
 São Martinho
 São Pedro
 Torre
 Torrinha
 Vargem

Baixo Corgo
 Cima-Corgo
 Douro Superior

2. Autres vins

Appellations d'origine régionale

Bucelas
 Colares
 Dão

Appellations subrégionales

Autres dénominations

Ervedal da Beira
 Mangualde
 Nelas
 Nogueira do Cravo
 Penalva do Castelo
 Santa Comba Dão
 São Paio
 Silgueiros
 Tondela
 Vila Nova de Tázem

Appellations d'origine régionale	Appellations subrégionales	Autres dénominations
Douro	Alijó	Armamar
	Lamego	Favaios
	Meda	Freixo de Espada à Cinta
	Murça	Mesão Frio
	Sabrosa	Moncorvo
	Vila Real	Pegarinhos
		Penajoia
		Régua (Peso da Régua)
		Sanfins do Douro
		Santa Marta de Penaguião
		São João da Pesqueira
	Vila Flor	
	Vila Nova de Foscoa	
Vinho Verde	Amarante	Amares
	Basto	Árcó de Val-de-Vez
	Braga	Baião
	Lima (Portugal)	Barcelos
	Monção	Castelo de Paiva
	Penafiel	Cinfães
		Fafe
		Famalicão
		Felgueiras
		Guimarães
		Lousada
		Marco de Canavezes
		Paredes
		Ponte da Barca
		Ponte de Lima
		Póvoa de Lanhoso
		Santo Tirso
		Vale de Cambra
	Viana do Castelo, ou simplement Viana	

B. Dénominations des vins produits en d'autres régions déterminées

1. Vins de liqueur

Estremadura (Portugal)

Lagoa (Algarve)

Moscatel de Favaios (Douro)

Pico (Açores)

2. Autres vins

Alcobaça

Algarve

Bairrada

Borba (Alentejo)

Cartaxo (Ribatejo)
Estremadura (Portugal)
(incluant région de Palmela).
Lafões
Pinhel

Reguengos (ou Reguengos
de Monsarás)
Tarouca (Vale de Varosa)
Torres (ou Torres Vedras)
Vidigueira

C. Autres dénominations géographiques

Águeda
Alcanhões (Ribatejo)
Almeirim (Ribatejo)
Arruda dos Vinhos (Torres Vedras)
Azueira (Torres Vedras)
Batalha (Alcobaça)
Benfica do Ribatejo (Ribatejo)
Bombarral (Torres Vedras)
Cadaval (Torres Vedras)
Cantanhede (Bairrada)
Carvoeira (Torres Vedras)
Chamusca (Ribatejo)
Chaves (Trás-os-Montes)
Cortes (Alcobaça)
Covilhã (Pinhel)
Dois Portos (Torres Vedras)
Figueira de Castelo Rodrigo
(Pinhel)
Fundão (Pinhel)
Goux-Alpiarça (Ribatejo)
Graciosa (Açores)
Granja-Mourão (Reguengos)
Labrujeira (Torres Vedras)
Lagoa (Algarve)
Lagos (Algarve/Portugal)
Lourinhã (Torres Vedras)
Macedo de Cavaleiros (Trás-
os-Montes)
Martim-Rei-Sabugal (Trás-
os-Montes)
Mealhada (Bairrada)
Mogofores (Bairrada)
Montijo (Palmela)

Oihalve (Torres Vedras)
Portalegre (Alentejo)
Portimão (Algarve)
Redondo (Reguengos)
Riba Tuá – Cacháo (Trás-os-Montes)
Ribadouro – Mogadouro (Trás-
os-Montes)
Ribeira de Oura-Vidago (Trás-
os-Montes)
Rio Maior (Ribatejo)
Santo Isidro de Pegões – Pegões
Velhos (Palmela)
S. Mamede da Ventosa (Torres
Vedras)
S. Romão-Armamar (Zona do Vale
de Varosa)
Sobral de Monte Agraço (Torres
Vedras)
Souselas (Bairrada)
Tavira (Algarve)
Távora-Moimenta da Beira (Vale
de Varosa)
Terra Fria – Bragança (Trás-
os-Montes)
Tomar (Ribatejo)
Vale do Sorraia-Coruche (Ribatejo)
Valpaços (Trás-os-Montes)
Vermelha (Torres Vedras)
Vidigueira – Cuba (Portugal)
Vidigueira – Alvito
Vila Franca das Naves (Pinhel)
Vilarinho do Bairro – Poutena
(Bairrada)

II. Alimentation et agriculture

1. Confiserie

Doçaria regional do Algarve
Ovos moles de Aveiro
Cavacas das Caldas
Arrufadas e biscoitos de Coimbra

Bolos de mel da Madeira
Queijadas de Sintra
Queijos doces de Tomar

2. Conserves de poisson

Conservas de atum dos Açores
Conservas de peixe do Algarve

Conservas da Madeira

3. Fromages et produits de l'économie animale

Carnes fumadas de Castelo Branco
Mel de Castelo Branco
Queijo de Castelo Branco
Presuntos de Chaves
Queijo de Évora

Alheiras de Mirandela
Queijo do Rabaçal
Queijo de Serpa
Queijo da Serra

4. Fruits et fleurs

Ananaz dos Açores
Frutas de Alcobaça
Amendoas do Algarve
Figs secos do Algarve
Morangos do Algarve
Melão de Almeirim
Amendoas do Alto Douro
Azeitonas de conserva do Alto Douro

Pero bravo esmolfo da Beira
Laranjas do Douro
Ameixas de Elvas
Azeitonas de conserva de Elvas
Flores da Madeira
Laranjas de Setúbal
Morangos de Sintra

5. Eaux minérales et thermales

Água do Arieiro
Água da Bela Vista de Setúbal
Água de Caldas de Monchique
Água de Carvalhelhos
Água de Castelo de Pisões-Moura
Água de Castelo de Vide
Água da Curia

Água do Gerês
Água do Luso
Água de Melgaço
Água de Pedras Salgadas
Água de Vidago
Água do Vimeiro

6. Spiritueux

Aguardente de Medronho do Algarve
Poncha da Madeira

Rum da Madeira
Ginginha Portuguesa
Licor de Singeverga

III. Produits d'artisanat et industriels

1. Porcelaines, faïences, poteries et verrerie

Cerâmica dos Açores	Barros de Estremoz
Cerâmica de Alcobaça	Vidros da Marinha Grande
Cerâmica de Barcelos	Barros de Redondo
Cerâmica das Caldas da Rainha	Cerâmica de Viana do Castelo
Loiça de Coimbra	Faianças e Porcelanas Vista Alegre

2. Articles en cuivre et fer forgé

Cobres de Évora	Cobres de Loulé
Ferro forjado de Évora	Cobres de Reguengo

3. Vannerie, articles en liège et meubles

Móveis Alentejanos	Cestaria da Madeira
Cestaria do Algarve	Cortiças de Portalegre
Cortiças de Évora	Móveis de Viseu
Móveis do Funchal	

4. Broderies, tapisseries, dentelles et autres textiles

Tapetes de Arraiolos	Rendas de Peniche
Tapetes de Beiriz	Tapeçaria de Portalegre
Bordados de Castelo Branco	Mantas de Reguengo
Bordados da Madeira	Bordados de Viana do Castelo
Tapeçaria da Madeira	

5. Orfèvrerie, joaillerie et filigrane

Ourivesaria, Joalharia e Filigranas de Gondomar	Ourivesaria do Porto
---	----------------------

6. Marbres

Mármore de Borba	Mármore de Pero Pinheiro
Mármore do Escoural	Mármore de Viana do Alentejo
Mármore de Estremoz	Mármore de Vila Viçosa

7. Granits

Granitos de Monforte	Granitos de Santa Eulália
----------------------	---------------------------

I. Vins

A. Suisse Romande

Indication de provenance régionale:

Oeil de Perdrix

1. Canton du Valais

Indications de provenance régionales:

Amigne

Arvine

Dôle

Fendant

Goron

Hermitage (ou Ermitage)

Humagne

Johannisberg

Rouge d'enfer (Höllenstein)

Vin des payens (Heidenwein)

Vin du Glacier

Noms de communes, de crus et de clos:

Ardon

Ayent

Bramois (Brämis)

Branson

Chalais

Chamoison

Champlan

Charrat

Châtaignier

Chermignon

Clavoz

Conthey

Coquimpex

Corin

Fully

Grand-Brûlé

Granges

Grimisuat

La Folie

Lentine

Leuk (Loèche)

Leytron

Magnot

Martigny (Martinach)

Miège

Molignon

Montagnon

Montana

Muraz

Ollon

Pagane

Raron (Rarogne)

Riddes

Saillon

Salquenen (Salgesch)

Savièse

Saxon

Sierre (Siders)

Signèse

Sion (Sitten)

Saint-Léonard

Saint-Pierre de Clages

Uvrier

Varen (Varone)

Vétroz

Veyras

Visp (Viège)

Visperterminen

2. Canton de Vaud

Noms de régions:

Bonvillars	Les Côtes de l'Orbe
Chablais	Lavaux
La Côte	Vully

Indications de provenance régionales:

Dorin	Salvagnin
-------	-----------

Noms de communes, de crus et de clos:

Bonvillars

Bonvillars	Grandson
Concise	Onnens
Corcelles	

Chablais

Aigle	Villeneuve
Bex	Yvorne
Ollon	

La Côte

Aubonne	Gilly
Begnins	Gollion
Bougy-Villars	Luins
Bursinel	Mont-sur-Rolle
Bursins	Morges
Château de Luins	Nyon
Chigny	Perroy
Coinsins	Rolle
Coteau de Vincy	Tartegnin
Denens	Vinzel
Féchy	Vuffiens-le-Château
Founex	

Lavaux

Blonay	Cure d'Attalens
Burignion	Dézaley
Calamin	Epesses
Chardonne	Faverges
Châtelard	Grandvaux
Chexbres	Lutry
Corseaux	Montagny
Corsier	Montreux
Cully	Paudex

Pully
Rieux
Rivaz
Saint-Légier
Saint-Saphorin

Savuit
Treytorrens
Vevey
Villette

Les Côtes de l'Orbe

Arnex
Orbe

Valéryres sous Rances

Vully

Vallamand

3. Canton de Genève

Indication de provenance régionale:

Perlan

Nom de région:

Mandement

Noms de communes, de crus et de clos:

Bernex
Bourdigny
Dardagny
Essertines
Jussy

Lully
Meinier
Peissy
Russin
Satigny

4. Canton de Neuchâtel

Nom de région:

La Béroche

Noms de communes, de crus et de clos:

Auvernier
Bevaix
Bôle
Boudry
Champréveyres
Colombier
Corcelles
Cormondrèche

Cornaux
Cortailod
Cressier
Hauterive
La Coudre
Le Landeron
Saint-Aubin
Saint-Blaise

5. Canton de Fribourg

Nom de région:

Vully

Noms de communes, de crus et de clos:

Cheyres	Nant
Môtier	Praz
Mur	Sugiez

6. Canton de Berne

Nom de région:

Lac de Biemme

Noms de communes, de crus et de clos:

Alfermée	Oberhofen
Chavannes (Schafis)	Schernelz (Cergnaux)
Erlach (Cerlier)	Spiez
Ile de Saint-Pierre (St. Peterinsel)	Tüscherz (Daucher)
La Neuveville (Neuenstadt)	Twann (Douanne)
Ligerz (Gléresse)	Vingelz (Vigneule)

B. Suisse Orientale

Indication de provenance régionale:

Clevner

1. Canton de Zurich

Noms des régions

Zurichsee	Weinland/Kanton Zürich
Limmattal	(non pas Weinland sans adjonction)
Zürcher Unterland	

Indications de provenance régionales:

Weinlandwein	Zürichseewein
--------------	---------------

Noms de communes, de crus et de clos:

Zürichsee

Appenhalde	Mariahalde
Erlenbach	Meilen
Feldbach	Schipfzug
Herrliberg	Stäfa
Hombrechtikon	Sternenhalde
Küsnacht	Turmzug
Lattenberg	Uetikon a. See
Männedorf	Wädenswil

Limmattal

Weiningen

Zürcher Unterland

Bachenbülach	Oberembrach
Boppelsen	Otelfingen
Buchs	Rafz
Bülach	Regensberg
Dättlikon	Schloss Teufen
Dielsdorf	Steig-Wartberg
Eglisau	Wasterkingen
Freienstein	Wil
Heiligberg	Winkel
Hüntwangen	

Weinland/Kanton Zürich (et non pas Weinland sans adjonction)

Andelfingen	Rickenbach
Benken	Rudolfingen
Berg am Irchel	Schiterberg
Dachsen	Schloss Goldenberg
Dinhard	Stammheim
Dorf	Trüllikon
Flaach	Trüllisberg
Flurlingen	Truttikon
Henggart	Uhwiesen
Hettlingen	Volken
Humlikon	Wiesendangen
Neftenbach	Winterthur-Wülflingen
Ossingen	Worrenberg
Rheinau	

2. Canton de Schaffhouse

Noms de communes, de crus et de clos:

Beringen	Munot
Blaurock	Oberhallau
Buchberg	Osterfingen
Chäferstei	Rheinhalde
Dörffingen	Rüdlingen
Eisenhalde	Siblingen
Gächlingen	Stein a. Rhein
Hallau	Thayngen
Heerenberg	Trasadingen
Löhningen	Wilchingen

3. Canton de Thurgovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Amlikon	Arenenberg
---------	------------

Bachtobel
Burghof
Ermatingen
Götighofen
Herdern
Hüttwilen
Iselisberg
Kalchrain
Karthause
Karthause Ittingen

Neunforn
Nussbaumen
Ottenberg
Ottoberger
Schlattingen
Sonnenberg
Untersee
Warth
Weinfeldern

4. Canton de Saint-Gall

Noms de communes, de crus et de clos :

Altstätten
Au
Balgach
Berneck
Buchberg
Eichberg
Forst
Freudenberg
Marbach
Mels
Monstein
Pfäfers

Pfauenhalde
Ragaz
Rapperswil
Rebstein
Rosenberg
Sargans
Thal
Walenstadt
Wartau
Werdenberg
Wil

5. Canton des Grisons

Noms de communes, de crus et de clos :

Chur
Costans
Domat/Ems
Fläsch
Igis
Jenins

Malans
Maienfeld
St. Luzisteig
Trimmis
Zizers

6. Canton d'Argovie

Noms de communes, de crus et de clos :

Auenstein
Birmenstorf
Bödeler
Bözen
Brestenberg
Döttingen

Effingen
Elfingen
Ennetbaden
Goldwand
Herrenberg
Hornussen

Hottwil
Klingnau
Küttigen
Mandach
Remigen
Rüfenach
Rütiberg
Schinznach
Oberflachs

Schlossberg
Seengen
Steinbruck
Stiftshalde
Tegerfelden
Villigen
Wettingen
Wessenberg
Zeiningen

C. Autres cantons suisses

1. Canton de Bâle-Campagne

Noms de communes, de crus et de clos:

Aesch
Arlesheim
Benken
Biel
Buus
Klus

Maisprach
MuttENZ
Pratteln
Tschäpperli
Wintersingen

2. Canton de Lucerne

Nom de commune:

Heidegg

3. Canton de Schwyz

Nom de commune:

Leutschen

4. Canton du Tessin

Indications de provenance régionales:

Bondola

Nostrano

II. Alimentation et agriculture

Articles de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie

«Grüessli» d'Aegeri (Aegeri
Grüessli)
«Räben» de Baar (Baarer Räben)
«Kräbeli» de Baden (Badener
Kräbeli)

Bricelets de l'Emmental (Emmen-
taler Bretzeli)
Gâteau aux noix de l'Engadine
(Engadiner Nusstorte)

Protection des indications de provenance

Délices fourrées de Gottlieben
(Gottlieber Hüppen)
Pain de paysan d'Hegnau (Hegnauer
Bauernbrot)
Gaufrettes du Jura (Jura Waffeln)
Languettes du Jura (Jura Züngli)
Biscuits du Léman

Bière

Bière de Baar
Bière de Bellinzone
Bière de Bütschwil
Bière de Calanda
Bière de Coire
Bière de Eichhof
Bière de l'Engadine
Bière de Frauenfeld
Bière du Gurten
Bière de Hochdorf
Bière de Langenthal

Comestibles

Escargots d'Areuse

Poissons

Féras de Hallwil (Hallwiler Balchen)
Féras de Sempach (Sempacher
Balchen)

Viandes

Saucisses d'Ajoie
«Schübli» de Bassersdorf
Saucisse de l'Emmental

Gaufrettes et biscuits du
Toggenburg
Anneaux de Willisau (Willisauer
Ringli)
Biscuits de Winterthur (Winter-
thurer Kekse)

Bière d'Orbe
Bière de Rheinfelden
Bière de Schwanden
«Märzen» de Uetliberg
Bière de Uster
Uto
Bière de Wädenswil
Bière de Weinfelden
Bière de Wil
Bière de Winterthur

«Schübli», saucisson-jambon
d'Hallau
Charcuterie Payernoise

Produits d'horticulture

Oignon de semence d'Oensingen

Conserves

Conserves de Bischofszell
Conserves de Lenzburg
Confitures de Lenzburg

Conserves de Rorschach
Conserves de Sargans
Conserves de Wallisellen

Produits laitiers et fromagers

Arenenberg
Bagnes

«Mutschli» de Brienz (Brienzer Mutschli)
Fromage de Conches (Gomser Käse)
Fromage d'Emmental (Emmentaler Käse)
Gruyère (Greyerzerkäse, Gruviera) (mais non le Gruyère d'origine française)

Eaux minérales

Adelboden
Aproz
Eglisau
Elm
Eptingen
Gonten
Gontenbad
Henniez
Knutwil
Lostorf
Meltingen
Nendaz
Passugg

Spiritueux

Marc d'Auvernier
Kirsch de la Béroche
«Röteli» de Coire (Churer Röteli)
Bérudges de Cornaux
Marc de Cressier
Marc de Dôle
Kirsch de l'Emmental
Eau-de-vie de poires «Theiler» du Freiamt (Freiämter Theilers-Birnenbranntwein)
Eau-de-vie de prunes du Freiamt (Freiämter Pflümliwasser)
Eau-de-vie de quetsches du Freiamt (Freiämter Zwetschgenwasser)
Kirsch du Freiamt
Eau-de-vie de prunes du Fricktal

Tabac

Brissago

Vacherin Mont d'Or
Fromage de Piora
Fromage de Saanen
Sbrinz
Tête de Moine (Bellelay Käse)
Fromage de l'Urserental (Ursernkäse)

Rhäziüns
Rheinfelden
Romanel
Sassal
Schwarzenburg
Sissach
Unter Rechstein
Vals
Valser St. Petersquelle
Walzenhausen
Weissenburg
Zurzach

Kirsch du Fricktal
Eau-de-vie d'herbes du Gotthard (Gotthard Kräuterbranntwein)
Liqueur Grande Gruyère
Gentiane du Jura
Vieille lie du Mandement
Kirsch du Rigi
Schwarzbuben Kirsch
Eau-de-vie de prunes du Seeland
Kirsch de Spiez
Eau-de-vie d'herbes de la Suisse centrale (Innerschwyzter Kräuterbranntwein)
Kirsch de la Suisse centrale (Urschwyzter Kirsch)
Spiritueux de Worb

III. Produits industriels

Verrerie et porcelaine

Verre de Büllach

Porcelaine de Langenthal

Verre de Saint-Prex

Cristal de Sarnen

Verre de Wauwil

Produits des arts industriels

Pendulettes de Brienz

Sculptures sur bois de Brienz

Masques du Lötschental

Meubles de Saas

Machines, quincaillerie

Tuyaux de Choindez

Profilé spécial de Gerlafingen

Robinetterie de Klus

Machines, produits en métal léger
de Menziken

Articles de canalisation de Rondez

Articles de papier

Papier de Biberist

Papier de Cham

Papier de Landquart

Papier de Perlen

Papier de Sihl

Jeux, jouets et instruments de musique

Boîtes à musique de Sainte-Croix

Poterie, pierres, terres

Granite de Andeer

Granite de Calanca

Quartzite de Calanca

Calcaire de Lägern

Serpentine de Poschiavo

Quartzite de San Bernardino

Quartzite de Soglio

Gravier de Weiach

Produits textiles

Fil d'Aegeri (Aegeri Garne)

Tissage de Hasli (Hasliweberei)

Fil de la Lorze (Lorze-Garne)

Tissage à la main de Saas (Saaser
Handgewebe)

Tissage du Toggenburg (Toggen-
burger Gewebe)

Etoffe de Truns (Trunser Stoffe)

Message concernant le Traité entre la Confédération suisse et le Portugal sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations similaires du 25 janvier 1978

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1978
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	78.004
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.03.1978
Date	
Data	
Seite	353-382
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 085

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.